

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021 / 280

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur St-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Considérant les différentes réunions faites avec les riverains des rues concernées,
Considérant la décision municipale de mettre en place deux tests de circulation dans la rue de la Grande Corvée et dans la rue des Réservoirs **Test 1** du 21 octobre 2019 au 13 novembre 2019, avec l'arrêté municipal n° 2019/274, puis **Test 2** à partir du 14 novembre 2019 avec l'arrêté municipal n° 2019/275,
Considérant l'avis des riverains à l'issue de ces périodes, exprimé lors de la réunion de restitution du 20 janvier 2020, retenant le dispositif nommé **Test 1**,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Circulation rue de la Grande Corvée**

La circulation de tous les véhicules dans la rue de la Grande Corvée se fera en sens unique (portion allant du carrefour avec la rue des Réservoirs vers le carrefour avec la rue Saint Charles).

La circulation des véhicules dans la rue de la Grande Corvée (portion allant du carrefour avec la rue Saint Charles vers le carrefour avec la rue des Réservoirs) sera interdite par la mise en place d'une signalisation routière de Sens Interdit, sauf pour les riverains des rues suivantes :

- Rue de la Grande Corvée
- Rue des Réservoirs (2^{ème} partie située dans la voie sans issue de cette rue **uniquement**)

ARTICLE 2 : Circulation rue des Réservoirs

La circulation de tous les véhicules dans la 1^{ère} partie de la rue des Réservoirs se fera en sens unique (portion allant du carrefour rue du Point du Jour/ rue des Martyrs du Nazisme vers le carrefour avec la rue de la Grande Corvée).

La circulation de tous les véhicules dans la 2^{ème} partie de la rue des Réservoirs (portion allant du carrefour avec la rue de la Grande Corvée jusqu'au bout de la rue des Réservoirs en voie sans issue) se fera dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Stationnement rue des Réservoirs

Le stationnement de véhicules sera possible uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière ou d'un déplacement, uniquement sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 21 septembre 2021



Luc BINSINGER
Maire



DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (JMB + OC)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	3	Direction Générale des Services (ALD + PB)
1	Gendarmerie Nationale	4	Services Techniques (AR + AB + BD + SHA)
2	Correspondants de Presse	3	Urbanisme et Interservices (JP/HC + EM)
1	Communauté de Communes	1	Service Accueil Mairie
1	SITA	1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
1	VIVALOR (Balayeuse)	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
		1	Responsable Festivités-Logistique (LS)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.